



**Décision n° CODEP- LIL- 2021- 028275 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2021 autorisant
Électricité de France (EDF) à modifier le plan d’urgence interne
de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n^{os} 96, 97 et 122)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier EDF D5130/SSQ-RAS/21 074 du 23 avril 2021 ;

Vu le courrier d’avis de l’instance de contrôle interne EDF transmise par courrier EDF D455021005525 du 7 avril 2021 ;

Vu le courrier d’acceptation des réserves à l’avis de l’instance de contrôle interne EDF transmise par courrier EDF SSQ-GBUM/RGZA-2021/002 du 23 avril 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LIL-2021-020668 du 27 avril 2021 ;

Considérant que les fiches actions et livrets référencés D5130NOPUI2006 à D5130NOPUI2016, D5130NOPUI2091 à D5130NOPUI2093, D5130NOPUI2017 à D5130NOPUI2026, D5130NOPUI2028, D5130NOPUI2030, D5130NOPUI2031 à D5130NOPUI2042, D5130NOPUI2095, D5130NOPUI2097 à D5130NOPUI2099, D5130NOPUI2157, D5130NOPUI2164, D5130NOPUI2166 et D5130NOPUI2178 à D5130NOPUI2183 transmis par courrier du 23 avril 2021 susvisé font partie du plan d'urgence interne tel que défini par l'article 2.3 de l'annexe à la décision n° 2017-DC-0592 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne de l'installation nucléaire de base n^{os} 96, 97 et 122 de la centrale nucléaire de Gravelines dans les conditions prévues par sa demande du 23 avril 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET